

Injonction de faire

Votre commande n'est pas livrée ou les travaux dans votre logement ne sont pas terminés ? Vous pouvez demander une ordonnance d'injonction de faire à un juge pour obliger votre adversaire à exécuter son obligation. Si votre demande est justifiée par des preuves, le juge fixe les conditions et le délai dans lesquels l'exécution doit être faite. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelles sont les conditions pour demander une injonction de faire ?

Pour faire une demande en injonction de faire, vous devez vérifier que les **3 conditions** suivantes sont remplies :

Le contrat a été conclu entre des personnes n'ayant pas toutes le statut de commerçant

Le montant du litige (le prix du produit non livré par exemple) n'excède pas 10 000 €

Le délai pour agir (délai de prescription) n'est pas dépassé : 5 ans ou moins (à vérifier sur le contrat).

À noter

La tentative de conciliation n'est pas obligatoire, mais reste recommandée. Vous pouvez la proposer à votre adversaire par un courrier recommandé avec accusé de réception ou avec l'aide d'un conciliateur de justice.

Comment faire une demande d'injonction de faire ?

Vous pouvez faire une demande en remplissant le **formulaire cerfa n°11723**. Il doit être complété, daté et signé.

- Demande en injonction de faire au tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité)

La demande peut être faite également sur papier libre. Elle doit être datée et signée.

Vous devez préciser la nature exacte de l'obligation réclamée (livraison de la marchandise...) et indiquer le montant des dommages et intérêts demandés en cas d'inexécution.

La demande doit être accompagnée des **documents justificatifs** : facture, bon de commande, devis...

Votre demande sera rejetée par le juge si vous n'avez pas de documents justificatifs.

Votre demande doit être déposée ou adressée au greffe du tribunal judiciaire.

Le tribunal compétent est celui du **domicile de votre adversaire ou celui du lieu de l'exécution du contrat** (votre logement en cas de travaux inachevés par exemple).

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

La décision du juge est prise uniquement en fonction des éléments contenu dans votre dossier. Il n'y **apas d'audience**.

L'avocat est-il obligatoire pour une demande d'injonction de faire ?

Un avocat peut se charger de votre procédure, si vous le souhaitez. Ce n'est **pas obligatoire**.

Si vos ressources sont insuffisantes pour payer les frais d'avocat, vous pouvez demander à bénéficier de aide juridictionnelle.

Où s'adresser ?

Avocat

Quel est le coût de la demande d'injonction de faire ?

La procédure est **gratuite**.

Que peut décider le juge après une demande d'injonction de faire ?

Le juge peut **accepter ou rejeter** la demande d'injonction de faire.

Si le juge estime votre demande justifiée, il décide et prononce une **ordonnance d'injonction de faire**.

L'ordonnance fixe l'**objet de l'obligation** (livraison de la marchandise commandée...), le **délai** et les **conditions d'exécution** de l'injonction de faire.

Elle fixe également les lieu, jour et heure de l'**audience si votre adversaire n'exécute pas** l'ordonnance d'injonction de faire.

L'ordonnance est notifiée aux parties c'est-à-dire vous et l'adversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le juge estime que votre demande n'est pas justifiée (pas de contrat entre les parties, délai de prescription dépassé...) ou qu'il n'est pas compétent, il rend une ordonnance de rejet.

Cette décision est **sans recours**.

La requête et les documents produits vous sont restitués.

Si vous estimatez que votre demande est justifiée malgré tout, vous pouvez par la suite saisir le tribunal judiciaire.

Devant le tribunal, il y a une **audience** et chacune des parties peut se défendre. Le tribunal rend sa décision sous la forme d'un **jugement**.

Que se passe-t-il après l'ordonnance d'injonction de faire ?

L'ordonnance d'injonction de faire peut être exécutée ou ne pas être exécutée par l'adversaire.

Si votre adversaire exécute son obligation dans le délai fixé par l'ordonnance, **vous devez en informer le greffe du tribunal judiciaire** qui a rendu l'ordonnance.

Si votre adversaire n'exécute pas la décision ou l'exécute seulement en partie, vous devez vous présenter **à la date de l'audience du tribunal**. Cette date est indiquée sur l'ordonnance d'injonction de faire.

Le tribunal, **après une tentative de conciliation des parties**, juge la demande initiale et les autres demandes qui peuvent être ajoutées.

La décision du tribunal peut faire l'objet d'un recours.

Quel est le recours après la décision du tribunal judiciaire ?

Le recours est possible pour le demandeur ou le défendeur. Le type de recours dépend du montant total du litige : Si l'affaire porte sur une somme inférieure à **5 000 €**, vous pouvez former un pourvoi en cassation dans le **délai de 2 mois**.

Il faut pour cela que la décision soit contraire à la loi ou que la procédure n'ait pas été respectée. Si l'affaire porte sur une somme supérieure à **5 000 €** vous pouvez contester le jugement en faisant appel dans le **délai d'1 mois**.

Le délai commence à partir de la notification de la décision par le greffe du tribunal.

Affaire civile

Alternatives à un procès civil

Accord à l'amiable

Requête conjointe devant un tribunal civil

Saisir un tribunal civil

Saisir le tribunal judiciaire

Saisir le juge des contentieux de la protection

Saisir le tribunal de proximité

Saisir le juge de l'exécution

Déroulement d'une affaire

Devant le tribunal de proximité

Devant le tribunal judiciaire

Devant le tribunal paritaire des baux ruraux

Mesures prononcées par le tribunal

Injonction de faire

Recouvrement de dettes en France : injonction de payer et procédure simplifiée

Recouvrement de dette en Europe : injonction de payer et règlement des petits litiges

Exécution d'une décision du juge civil

Exécution d'un jugement civil étranger (divorce, dette...) en France

Et aussi...

- Faire appel d'une décision
- Faire un pourvoi en cassation

Pour en savoir plus

- Le recouvrement amiable des créances
Source : Institut national de la consommation (INC)

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

Services en ligne

- Demande en injonction de faire au tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité)
Formulaire

Textes de référence

- Code de procédure civile : articles 1425-1 à 1425-9
Procédure d'injonction de faire



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00